



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 9353

Texte de la question

M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les sociétés de publicité sur lieu de vente, lesquelles, comme leur nom l'indique, fabriquent notamment des produits et des présentoirs publicitaires. Il souhaiterait savoir si elles sont visées par les dispositions de la loi Sapin dans les rapports qu'elles entretiennent avec les agences publicitaires ou tout intermédiaire d'annonceurs en qualité de sous-mandataire. Dans ce cas, toute référence nominative ou figurative portée sur le produit et se rapportant à l'annonceur ou à une marque détenue par lui, peut-elle être valablement retenue par ces sociétés comme critère d'application des dispositions de la loi Sapin.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 (art. 30 et 29) concernent deux types d'activités : l'achat d'espace publicitaire dans les supports et l'achat de prestations ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires. La mention dans le texte de la seconde catégorie d'activité résulte de la volonté du législateur de viser les procédés de publicité « hors media » qui étaient le plus directement en concurrence avec les médias et plus particulièrement avec la presse écrite. La loi ne donne toutefois aucune définition de l'imprime publicitaire. Conscients des difficultés d'application que posait l'ensemble du texte aux professionnels du secteur, les ministres de l'économie et de la communication ont chargé une commission, présidée par M. Cortesse, de faire un bilan de l'application du texte et de lever les incertitudes qui pèsent sur l'interprétation de certaines de ses dispositions. Cette commission a remis son rapport et sur la base des conclusions de ce document, il a été décidé qu'une circulaire serait rapidement élaborée afin de clarifier les modalités d'application de la loi. Les directives gouvernementales prévoient expressément que cette circulaire devra préciser le régime applicable au hors media et être publiée après consultation des professionnels du secteur. Un avant-projet a d'ores et déjà été rédigé par l'administration et fait actuellement l'objet d'une consultation auprès des organismes professionnels représentant tous les opérateurs concernés par les prestations de publicité. Il devrait sortir rapidement et répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jégou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9353

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4560

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1535